Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI
Coopération internationale en matière de formation et de qualifications professionnelles IBQ

Réglementation des professions dans le domaine de la

Protection incendie

Date : Mai 2020

Introduction

En vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP[1]), les professionnels de l'UE/AELE peuvent faire reconnaître leurs qualifications lorsque la profession pour laquelle ils sont qualifiés dans leur pays d'origine est réglementée en Suisse.

Cette note a pour but de décrire la réglementation suisse dans le domaine concerné. Par réglementation de la profession, on entend toute condition de formation posée à l'exercice de l'activité en question : l'accès à la profession n'est possible que si le professionnel dispose d'une formation spécifique, définie par rapport au système de formation suisse. Pour les professionnels étrangers, l'accès à une activité réglementée n'est possible qu'après reconnaissance des qualifications.

La procédure diffère selon la durée de l'activité professionnelle envisagée en Suisse. Les professionnels qui s'établissent en Suisse et souhaitent exercer une activité réglementée doivent en premier lieu faire reconnaître leurs qualifications professionnelles : www.sbfi.admin.ch/becc. Les prestataires de services qui sont établis dans un pays de l'UE/AELE et qui souhaitent exercer une activité réglementée en Suisse pendant une durée maximale de 90 jours par année civile à titre indépendant ou en tant que travailleur détaché ont l'obligation de déclarer leurs qualifications professionnelles. Les qualifications professionnelles sont vérifiées dans le cadre d'une procédure simplifiée : www.sbfi.admin.ch/declaration

Lorsque le titulaire de qualifications professionnelles étrangères souhaite exercer une activité autre que celles décrites dans la présente note, il peut le faire librement, sans reconnaissance des qualifications (profession non réglementée). Il appartient dans ce cas au marché du travail de déterminer les chances de trouver un emploi, respectivement d'obtenir des mandats dans le cas d'un indépendant.

[1] Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, RS 0.142.112.681.

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI
Einsteinstrasse 2, 3003 Berne
declaration@sbfi.admin.ch
www.sefri.admin.ch

1) Champ d'application de la législation fédérale

Les professions de spécialiste en protection incendie et d'expert en protection incendie sont **réglementées**.

Sous l'impulsion de la **Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP)**, un **accord intercantonal sur l'élimination des entraves techniques au commerce (AIETC)** a été conclu le 23 octobre 1998. Son art. 3 prévoit que l'accord est exécuté par une **autorité intercantonale des entraves techniques au commerce (AIET)**, et que celle-ci peut arrêter des prescriptions et directives obligatoires pour tous les cantons (art. 7-9).

Le 18 septembre 2014, l'AIET a déclaré obligatoire la norme de protection incendie édictée par **l'Association des établissement cantonaux d'assurance incendie (AEAI)**. Les prescriptions de protection incendie sont donc élaborées et publiées par l'AEAI sur mandat de l'AIET. Les directives revêtent alors un caractère obligatoire. La tâche souveraine liée à l'exécution de ces dispositions et à leur interprétation incombe aux cantons et, de ce fait, aux autorités de protection incendie compétentes et aux tribunaux.

La norme de protection incendie, déclarée obligatoire par l'AIET pour tous les cantons, fixe le cadre de la protection incendie sur le plan des devoirs généraux, de la construction, des équipements de protection incendie et de l'organisation, ainsi que les mesures de défense incendie qui s'y rapportent. Elle définit les standards de sécurité applicables. Elle est complétée par les directives de protection incendie, qui fixent les exigences et les mesures détaillées de sa mise en œuvre. L'AEAI est en mesure de publier d'autres documents en parallèle des dispositions légales. Il peut s'agir par exemple de notes explicatives de protection incendie, de guides de protection incendie ou de FAQ, reproduisant l'état de la technique. L'ensemble de ces documents complémentaires a un caractère de recommandation. L'AEAI a également été chargée par l'AIET d'entreprendre une révision totale des prescriptions suisses en matière de protection incendie.

Dans son chapitre 3.2.2, la directive intitulée Assurance qualité en protection incendie (2015) dispose que le responsable de l'assurance qualité en protection incendie doit être reconnu en tant que spécialiste en protection incendie AEAI ou reconnu en tant qu'expert en protection incendie AEAI, ou être au bénéfice d'une formation équivalente, en adéquation avec le degré d'assurance qualité.

Les quatre degrés de bâtiments sont décrits dans le chapitre 5, et pour chacun d'eux, des niveaux de qualifications propres du responsable de l'assurance qualité sont prévus :

- **Degré 1 d'assurance qualité** : bâtiments petits et simples, comportant un nombre restreint d'unités d'utilisation différentes et ne présentant pas de risques d'incendie accrus du fait de leur affectation ou de leur construction
- **Degré 2 d'assurance qualité** : bâtiments de petite taille ou de taille moyenne, comportant plusieurs affectations différentes ou étendues et pouvant présenter des risques d'incendie accrus, du fait de leur affectation ou de leur construction.
- **Degré 3 d'assurance qualité** : bâtiments de taille moyenne ou de grande taille, comportant de nombreuses affectations différentes ou étendues et présentant des risques d'incendie accrus du fait de leur affectation ou de leur construction.
- **Degré 4 d'assurance qualité** : bâtiments de grande taille, comportant de nombreuses affectations différentes ou étendues et présentant des risques d'incendie élevés, du fait de leur affectation ou de leur construction.

Le responsable de l'assurance qualité doit être une personne reconnue en tant que **spécialiste en protection incendie AEAI / brevet fédéral** pour assurer des projets de **catégorie 2** et en tant qu'**expert en protection incendie AEAI / diplôme fédéral** pour les projets de **catégories 3 et 4**. Les tâches relevant du degré 1 ne sont soumises à aucune réglementation.

Rôles respectifs de l'AEAI et du SEFRI

L'AEAI est l'organe responsable de l'examen professionnel fédéral de spécialiste en protection incendie avec brevet fédéral et de l'examen professionnel fédéral supérieur d'expert en protection incendie avec diplôme fédéral. L'association organise les examens conformément au règlement d'examen approuvé par le SEFRI. Indirectement, elle est donc l'organe qui délivre les brevets et les diplômes. Ces examens professionnels sont organisés sous la surveillance du SEFRI.

L'AEAI propose également des cours de formation continue (par exemple pour la préparation aux examens professionnels fédéraux) et établit ses propres certificats de branche. Ces derniers ne sont pas soumis à la surveillance de la Confédération.

Le SEFRI est l'autorité compétente pour statuer sur l'équivalence de formations étrangères par rapport au brevet fédéral de spécialiste en protection incendie et au diplôme fédéral d'expert en protection incendie. L'entier de la procédure se déroule au SEFRI, qui est l'autorité de reconnaissance des diplômes étrangers. L'AEAI œuvre en tant qu'expert, dans le cadre de la préparation à l'examen, en vue des mesures de compensation permettant de rattraper les besoins essentiels de la formation (connaissance des normes suisses, par exemple).

2) Particularités pour les citoyens de l'UE/AELE en cas de prestation de services en Suisse

En vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), les professionnels légalement établis dans l'UE/AELE ont la possibilité de fournir une prestation de services en Suisse, sans devoir s'établir durablement dans ce pays. Dans de tels cas, la durée de la prestation est limitée à 90 jours par année civile.

Si la profession qu'ils souhaitent exercer est réglementée, ils bénéficient d'une procédure accélérée de vérification des qualifications professionnelles, qui est régie par la directive 2005/36/CE[1] et la LPPS[2]. La prestation de services doit faire l'objet d'une **déclaration préalable obligatoire auprès du SEFRI**[3].

La situation est toutefois différente pour les spécialistes et experts en protection incendie, dans la mesure où leur profession ne figurera pas dans la LPPS avant 2021.

Comme les normes suisses de protection incendie sont souvent différentes de celles du pays d'origine, il est toutefois fortement conseillé de faire reconnaître ses qualifications professionnelles en suivant la procédure destinée aux professionnels souhaitant s'établir en Suisse, en s'inscrivant sur la plateforme en ligne.

---

1 Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, JO L 255 du 30.9.2005, p. 22, dans la version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes et la Convention AELE révisée.

2 Loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications, RS 935.01.

3 www.sbfi.admin.ch/declaration